

SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
17	11

Date de convocation : 19/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **24 Juin 2024 à 18H30**, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Présents : SABATIER Nicolas, PEYRANNE Christelle, FILHES Benjamin, LE THOMAS Christine, JUBIN Sébastien, MARTY Vanessa, DUBEROS Alain, GUTIERREZ Marie-José, SOUREIL Francis, BADUEL Françoise, QUILLET Lionel

Excusés : COSTES Anthéa pouvoir à SABATIER Nicolas, LOFERNE Pascal pouvoir à PEYRANNE Christelle, MARTY Vanessa pouvoir à REY Christiane, PUVIS Augustin pouvoir à DUBEROS Alain, LABORIE Caroline pouvoir à FILHES Benjamin, BERGER Aurélie pouvoir à LE THOMAS Christine

Secrétaire de Séance : SABATIER Nicolas

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 27 mai 2024. 2 points sont à ajouter aux questions diverses de celui-ci :

1^{er} point : Mme BADUEL fait remarquer que M. QUILLET n'a pas été noté de 14h à 18h au tableau de la permanence du bureau des élections Européennes. Après vérification des éléments en notre possession M. QUILLET était absent lors du conseil municipal et c'est Mme le Maire qui a pris contact avec lui pour qu'il se positionne. Entre temps le tableau avait été élaboré avec les conseillers qui se sont manifestés en amont ou lors de ce conseil municipal.

2^{ème} point : Concernant la commission des listes électorales une délibération a été prise par le conseil municipal en date du 06 mars 2023 qui est différente de l'arrêté préfectoral, Madame BADUEL demande des explications.

Madame le Maire répond que la mairie soumet à la préfecture une liste de conseillers volontaires pour participer à la révision des commissions des listes électorales. A réception, la préfecture établit l'arrêté des membres qui siégeront à cette commission.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2024 est adopté à la majorité.

Pour : 13

Contre : 3

Abstention : 1

Madame le Maire informe l'assemblée de la réception de lettres de démissions reçues de deux conseillers municipaux : Madame BIELLE Marjorie, le 21 juin 2024 et Monsieur MAURIN Didier, le 27 mai 2024. Ceux-ci ont été transmis en Préfecture et un accusé de réception leur a été envoyé.

N° 2024_06_D01 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
LE MAIRE

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} juillet 2024.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail
		Niveau de recrutement	Hebdomadaire
1	Agent de Maîtrise	Cuisinier	35h

Les membres du conseil après avoir délibéré à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de (des) agent(s) nommé(s) dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité (ou établissement, communauté de communes...) aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Pour : 16

Contre : 1

N° 2024_06_D02 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE MAIRE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins (*afin de répondre à une surcharge de travail au secrétariat de la Mairie correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service comptabilité, élections, accueil* de la collectivité il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à emploi.

Madame le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01 juillet 2024 au 30 avril 2025

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 avril 2025 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Administratif principal 1 ^{er} classe	Secrétariat de mairie, service comptabilité, payes, état civil...	16H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 5^{eme} échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

N° 2024_06_D03 : DELIBERATION REGULARISATION DU TRAITEMENT INDICIAIRE D'UN AGENT

Madame le maire expose les faits suivants :

Depuis juin 2021 un agent de la collectivité est rémunéré à tort au grade d'agent de maîtrise à la place d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. En conséquence l'agent a reçu une rémunération supérieure à laquelle il avait le droit.

Vu que le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère de décision (décision n° 4730769 du 10 juillet 2020 du Conseil d'Etat).

Vu que dès lorsqu'une personne publique ne peut consentir de libéralités, la collectivité doit exiger le versement de ce trop perçu dans les délais de prescription (de 2 ans).

Vu que la collectivité peut décider d'accorder à l'agent une remise gracieuse totale ou partielle par délibération.

Considérant qu'il y a eu faute administrative et afin de ne pas faire subir un préjudice à l'agent.

Madame le Maire, propose à l'assemblée :

- Une remise gracieuse totale
- La régularisation du traitement indiciaire de l'agent à compter du 1^{er} juin 2024.

Adoptée à l'unanimité

N°2024_06_D04 : DELIBERATION CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2025

En vue de l'article 260 du code de procédure pénale, la répartition des jurés pour l'année 2025 est fixée par arrêté préfectoral n° 82-20247-04-29-00006 du 29 avril 2024. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Finhan est fixé à 2 donc 6 noms devront être tirés au sort.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 25 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-20247-04-29-00006 du 29 avril 2024 fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2025

Madame le Maire entendu, le Conseil Municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Sont tirés au sort :

- M. MONTERSINO Christian
- M. CARRIERE Kévin
- Mme CHEVALIER Ludivine
- Mme BARTEAU Gwenaëlle
- Mme ROUX Elsa
- M. DURAND Maxime

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_06D05 – Adhésion au groupement de commandes et approbation de sa convention constitutive

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de FINHAN, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins. Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- **Décide** de l'adhésion de la commune de FINHAN au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de FINHAN, et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de FINHAN.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2024_06_D06 – Approbation du procès-verbal des voiries intercommunales

Madame le Maire donne lecture de ce procès-verbal qui intègre l'ensemble des voiries gérées par la commune dans le cadre de sa compétence optionnelle voirie.

Le transfert de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour permettre l'exercice.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance de la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Madame le Maire rappelle que sont considérés relevant de la voirie intercommunale au titre de sa compétence voirie la création, l'aménagement et l'entretien de toutes les voies communales (y compris chemins ruraux) goudronnées et situées hors agglomération ainsi que leur prolongement éventuel à l'intérieur des agglomérations (figurant dans la liste et plans joints au procès-verbal).

Madame le Maire donne lecture de ce procès-verbal ainsi que de la charte de partenariat listant l'ensemble des voiries concernées et leur linéaire qui sont désormais affecté à la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres :

- Approuve le contenu de ce procès-verbal,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte et document conséquences des présentes

Délibération n° 2024_06_D07 – Contrôle des branchements d'assainissement – Mise en place de pénalités financières

Madame le Maire expose au conseil municipal que, la non-conformité ou le mauvais état des raccordements des habitations au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et de la station d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les habitations, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents, etc..

Elle ajoute que pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements sur la partie privée.

En effet, conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, les collectivités doivent contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement neuf ou existant, ce contrôle est obligatoire et est réalisé par le délégataire du service public d'assainissement.

De plus, conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à

laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics, Madame le Maire propose :

- Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement collectif pour :
 - o Les propriétaires qui n'ont pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais fixés ou qui font obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ou **jusqu'à** réalisation du contrôle.
 - o **Les propriétaires qui ne se sont pas raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**
- De rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements sur la partie privée à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être, ce qui permet également d'harmoniser les pratiques entre l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place de pénalités financières en cas de non-conformité des branchements d'assainissement selon les modalités précisées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre ces dispositions et à signer tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

N° 2024_06_D08 : Délibération Assiette de la redevance d'assainissement collectif dans le cas d'usagers non raccordés au réseau public d'eau potable

Madame le Maire présente l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- Les articles L.2224-7 et suivants relatifs au service de l'Eau Potable ;
- Les articles L.2224-8 et suivants relatifs au service de l'Assainissement Collectif ;

VU les contrats de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en vigueur avec le délégataire SAUR ;

VU les règlements de servie de l'eau potable et de l'assainissement en vigueur sur la commune de Finhan ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en application une redevance assainissement collectif dans le cas d'usagers non raccordés au réseau public d'eau potable ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DETERMINE l'assiette de la part variable de la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets d'eau usées dans le cas d'usagers non raccordés au réseau public d'eau potable, selon le détail suivant :

Volume forfaitaire de consommation (quel que soit le nombre de personnes dans l'habitation) : 40m3/abonné/an

DIT que ce forfait de consommation s'applique :

- Aux usagers alimentés en eau potable à partir d'un puits ou d'autre source ne dépendant pas de la collectivité ;

CHARGE le délégataire de percevoir la redevance assainissement collectif, intégrant :

- Une part fixe ;
- La part variable basée sur le forfait déterminé plus haut ;

DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer la présente délibération et en assurer son exécution.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024_06_D09 – ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL L'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame REY Christiane donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L123.6 et R123.7 du code de l'action sociale et de la famille,

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu la délibération n° 2023_0306D22 du 06 mars 2023,

Considérant qu'en fonction des mouvements des membres du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en fonction de l'importance de la Commune et des activités exercées par ce dernier. Ce nombre est au maximum de 10 :

5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;

5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- ◆ de fixer le nombre de membres du CCAS élus par le Conseil Municipal en son sein,
 - ◆ de procéder au vote, des membres du Conseil Municipal comme tel : PUVIS Augustin, GUTIERREZ Marie-José, SABATIER Nicolas, FILHES Benjamin, LOFERNE Pascal
- Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- ◆ décide à la majorité que le Conseil d'Administration du CCAS de Finhan sera composé de :
 - 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
 - 5 membres nommés par Madame le Maire représentant en particulier des associations œuvrant dans le domaine social (DREYFUSS Annie, MOTHERS Bernard, DEKOUM Patricia, BONNELI Stéphanie, COURRECH Anne-Marie)
 - ◆ procède à l'élection des conseillers municipaux qui siégeront au Conseil d'Administration, sont ainsi élus :

PUVIS Augustin, GUTIERREZ Marie-José, SABATIER Nicolas, FILHES Benjamin, LOFERNE Pascal.

Pour : 14

Contre : 3

Questions diverses :

◆ Madame BAUDUEL et Monsieur QUILLET souhaitent qu'une nouvelle délibération soit prise pour élire de nouveaux membres de la révision des listes électorales. Et qu'il serait souhaitable de vérifier toutes les commissions. Madame le Maire répond qu'un travail de contrôle et de régularisation à tous les niveaux est en cours et qu'au vu de l'ampleur de la situation tout ne pourra pas être rectifié en huit jours.

Toutefois, concernant la commission de révision des listes électorales, après recherches et attache auprès de la préfecture il est à noter :

1) Il n'est pas obligatoire de délibérer pour établir la liste des membres de la commission de révision des listes électorales ;

2) la mairie soumet à la préfecture une liste de conseillers volontaires pour participer à la révision des commissions des listes électorales. A réception, la préfecture établit l'arrêté des membres qui siégeront à cette commission. En ce qui concerne la liste actuelle, il a été transmis en préfecture deux listes différentes.

Le service des élections a pris contact avec la commune pour valider une des deux listes, après quoi l'arrêté préfectoral en vigueur à ce-jour a été établi. Il s'agit de l'arrêté préfectoral 82-2023-12-21-00001 qui porte nomination des membres de la commission de contrôle, ils sont élus pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal qui acte cette transmission. Aujourd'hui, cet arrêté peut être modifié sur demande de Madame le Maire, aussi, il sera demandé à Madame BADUEL si elle veut siéger en remplacement de Monsieur MAURIN qui a démissionné du Conseil Municipal.

◆ Madame GUTIRREZ a entendu parler (n'a pas souhaité dire qui l'a informé) d'un changement de planning concernant l'agent d'accueil, elle devrait travailler 6 jours sur 7. Madame le Maire est très étonnée de cette remarque, car ce sujet a été évoqué avec l'agent le matin même. Il lui a été proposé deux plannings différents correspondant d'avantage à ses missions. L'agent a acté la proposition d'un planning sur 4,5 jours semaine. A compter du 1^{er} juillet prochain la mairie sera fermée le samedi matin.

◆ Madame le Maire souhaite informer l'assemblée que contrairement à ce que colporte certaines personnes, la commune n'est pas sous tutelle de l'État.

👉 Monsieur SOUREIL souhaite que la protection fonctionnelle soit étendue à tous les membres du conseil municipal. Madame le Maire, lui répond qu'une demande doit lui être transmise et celle-ci sera votée en conseil municipal.

Prochain Conseil Municipal fin juillet.

Lever de séance : 19h39

**Le Maire,
REY Christiane**